



Canton de Créon

Commune de
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

16/03/2026

Conseillers :

En exercice 15
Présents 14
Votants 15

Compte-rendu du Conseil Municipal De la commune de Lignan de Bordeaux Séance du 20 Mars 2026

L'an 2026, le 20 mars à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. BUISSERET Pierre, Maire, Mmes : ALCALA Bénédicte, CHRISTMANN Anne-Sylvie, GUYON Adeline, MEERNOUT Linda, MORIO Laureen, OSMONT Sylvie, MM : BERTOLINI Gilles, BLANCHETON Frédéric, DELSAUT Thierry, DUPUIS Rémy, JACQUET Pierre, PUILLANDRE Erick, SARRAUTE Romain.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHEMMACHE Anissa à M. SARRAUTE Romain.

A été nommé(e) secrétaire : Mme Laureen MORIO

1. ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. Gilles BERTOLINI

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Entendu ce qui précède, le conseil municipal procède à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Pierre BUISSERET

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 0

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : M. BUISSERET Pierre : 15, quinze voix

Est élu : M. Pierre BUISSERET, maire de la commune de Lignan de Bordeaux.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Lignan de bordeaux un effectif maximum de quatre adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de disposer de 4 adjoints au Maire,

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer à quatre le nombre des adjoints au Maire de la commune de Lignan de Bordeaux.

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) ;

Une liste « Une » est déclarée :

- Anne-Sylvie Christmann
- Gilles Bertolini
- Sylvie Osmont
- Thierry Delsaut

Le conseil municipal procède à l'élection des adjoints au Maires au scrutin secret et à la majorité absolue.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste « Une », quinze voix

- La liste « Une » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Anne-Sylvie Christmann (1^{er} adjoint), Gilles Bertolini (2^{ème} adjoint), Madame Sylvie Osmont (3^{ème} adjoint), Monsieur Thierry Delsaut (4^{ème} adjoint).

4. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame/Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame/Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessous énumérés, et mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 30 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 50 000 euros ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est
- 22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 100 000 euros ;
- 23° De procéder, après information du Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 1000 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal,

CHARGE M. le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Le maire informera le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

5. MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Annule et remplace délibération n°2026-01-29-006 du 29 janvier 2026

Vu les articles L.2123 20 à L.2123 24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 500 et 999, ce qui est le cas de Lignan de Bordeaux, le taux maximal de l'indemnité du maire et des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est actuellement le suivant :

- Maire : 44.3 %
- Adjoints 11.77 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le l'indemnité de fonction du Maire et des Adjoints au taux maximal autorisé de l'indice terminal de la fonction publique,

PRECISE que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en cas d'évolution de la population, du taux maximum autorisé ou de l'indice terminal de la fonction publique,

DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au Budget Principal de la commune.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS

Nom	Prénom	Qualité	Indemnité de fonction	
			Taux	Montant brut
BUISSERET	Pierre	Maire	44,30%	1 820,96 €
CHRISTMANN	Anne-Sylvie	1er adjoint	11,77%	483,80 €
BERTOLINI	Gilles	2ème adjoint	11,77%	483,80 €
OSMONT	Sylvie	3ème adjoint	11,77%	483,80 €
DELSAUT	Thierry	4ème adjoint	11,77%	483,80 €

6. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création de commissions communales internes dans les domaines suivants :

- Jeunesse - Ecole,

- Vie locale et associative
- Urbanisme - Voirie - Bâtiment - Cimetière,
- Finances,
- Communication,
- Sports et équipements sportifs.

Ces commissions seront chargées d'étudier les dossiers correspondant à leur domaine de compétence et transmettront leurs avis sur les dossiers dont elles sont saisies à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE la création des Commissions Municipales dont les membres élus sont répertoriés dans le tableau annexé à la présente délibération.

7. DESIGNATION DES DELEGUES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET MIXTES ET DU CNAS

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L5211-6, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et mixtes.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressés parmi leurs membres.

Considérant que conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU EAU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADDUCTION EAU POTABLE ASSAINISSEMENT DE BONNETAN (COMPETENCES EAUX, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LES INCENDIES)

Vu les statuts du Syndicat notamment l'article 3 : *ADMINISTRATION DU SYNDICAT*

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L 5711-1, L5721-1 à L 5721-9.

Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque commune membre est représentée par :

- un délégué titulaire
- un délégué suppléant

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, les délégués suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément au 1er alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans ce cas, chaque délégué dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de compétences retenues par la commune ou l'EPCI qu'il représente.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI concernés par cette compétence.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués et qu'après appel à candidature se présentent : un titulaire et un suppléant pour la commune de Lignan de Bordeaux, Pierre BUISSERET se présente comme Délégué Titulaire et Gilles BERTOLINI comme Délégué Suppléant ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés en tant que :

- **Délégué titulaire, M. Pierre BUISSERET,**
- **Délégué suppléant, M. Gilles BERTOLINI**

DESIGNATION DES DELEGUES ET REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Lignan de Bordeaux a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde la/les compétence(s) « Eclairage Public » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Considérant qu'il convient de désigner un délégué(s) au sein du comité syndical ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de Camarsac du SDEEG

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et qu'après appel à candidature, se présentent comme Délégué au SDEEG M Buisseret Pierre et comme Représentants à la Commission Locales de l'Energie de Camarsac M Buisseret Pierre et M Bertolini Gilles :

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont désignés :

Délégué au SDEEG

M Buisseret Pierre

Représentant(es) à la Commission Locales de l'Energie de Camarsac

M Buisseret Pierre

M Bertolini Gilles

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT D'ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 (EPCRF 33)

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant création du syndicat intercommunal ERPCF 33 ;

Vu les statuts du syndicat EPCRF33 ;

Monsieur le Maire explique que l'objet de cette structure qui bénéficie du soutien de l'Etat est prioritairement de produire des relevés topographiques des caves et des coteaux, de réaliser des diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux

communes dans la gestion de leur projets impactés, de participer à la mise en place des dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage en qui concerne les problématiques liées aux anciennes carrières et aux falaises présentes sur le territoire des communes membres du syndicat.

Conformément à l'article 5 des statuts du syndicat, il convient de désigner un délégué titulaire et un suppléant représentant la commune.

Entendu l'exposé qui précède le Conseil Municipal après appel à candidature où se présente M. Pierre BUISSERET comme titulaire et M. Gilles BERTOLINI :

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont désignés :

- M. Pierre BUISSERET en tant que délégué titulaire,

- M. Gilles BERTOLINI en tant que suppléant.

DESIGNATION DU DELEGUE DES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS appelé « délégué élu » ;

Le Conseil Municipal, après appel à candidature,

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Désigne :

- M Gilles Bertolini en tant que délégué « élu » du CNAS.

8-CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)- FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION-DESIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Pierre BUISSERET, Maire,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et R123-8,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil Municipal,

FIXE à l'unanimité le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Lignan de Bordeaux à QUATRE en plus du maire.

DECIDE de procéder à la désignation des quatre administrateurs représentant la commune :

PROCLAME élus les administrateurs suivants :

Mrs Gilles BERTOLINI (vice-président), Erick PUILLANDRE et Mmes Linda MEERNOUT et Sylvie OSMONT.

9- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires** : Mme Anne-Sylvie CHRISTMANN, M. Gilles BERTOLINI, Mme Sylvie OSMONT.

- **délégués suppléants** : M. Thierry DELSAUT, M. Frédéric BLANCHETON, Mme Adeline GUYON.

10-DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral et notamment son article L19 ;

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

-elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

-elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;

- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;

-un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Désigne M. Gilles BERTOLINI** en tant que conseiller municipal,

- **Propose Monsieur Jacques CANTILLAC** en tant que délégué(e) de l'administration désigné par le préfet et **M. Jean-Paul LESTONNAT** en tant que délégué désignée par le président du tribunal.

11-DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal ;

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Mme Laureen MORIO se porte candidate

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Désigne Mme Laureen MORIO, conseillère municipale, en tant que correspondant défense de la commune.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité, Intégrité et confidentialité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 21h30.